

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 23 octobre 2008

Portant sur les gênes et nuisances Sonores sur le territoire de la Commune

CONSIDERANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine.

ARTICLE 1 : Le Maire interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones , sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards, pièces d'artifices et tous autres engins utilisant de la poudre à chasser, sauf dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés , sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc..., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 4 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenues de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 5 : Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité des bâtiments.

ARTICLE 6 : le secrétaire général, les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 6 TOMMES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 02 DECEMBRE 2001

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes génère une nuisance importante en traversée de l'agglomération de Saint Escobille;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains

ARRETE :

Article 1 : A partir du 24 octobre 2011, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes sera interdite dans la traversée de l'agglomération de la commune de Saint Escobille.

Article 2 : cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale ainsi que sur les RE 21 et 838.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Le Maire de la commune de Saint Escobille,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes

ARRETE INSTITUANT UNE ZONE 50 KM/H

ENTRE LES PANNEAUX D AGGLOMERATION IMPLANTES SUR LA RD 21 AU CARREFOUR DE LA RUE DE LA MARE "HAMEAU DE GUILLERVILLE" REGLEMENT

Article 1 : A compter du 26 Novembre 2011, il est institué une zone 50 Km/h entre les deux panneaux d'agglomération « Hameau de Guillerville » sur le RD21 ;

Article 2 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la loi.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie,

Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers d'Etampes,

Monsieur le Commandant de gendarmerie de Dourdan,

Seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous Préfet d' Etampes et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers d'Etampes,

Monsieur le Commandant de gendarmerie de Dourdan

**ARRETE INSTITUANT UNE ZONE 30 KM/H AU BOURG "RUE DE BEAUCE" DU N° 29 AU N°17 -
REGLEMENTATION CIRCULATION DU 26 MAI 2008**

Considérant que pour améliorer la sécurité des entrées et sorties des riverains et des piétons, il est nécessaire de réduire la vitesse à 30 km/h la vitesse des véhicules qui empruntent la rue de Beauce au Bourg.

ARRETE

Article 1 : A compter di 19 mai 2008, il est institué une zone 30 de la rue de Beauce du n° 29 au n° 17.

Article 2: Une signalisation con forme au code de la route sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la loi.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Générale de Mairie,

Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers d'Etampes

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dourdan,

Seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous Préfet d'Etampes et Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers d'Etampes,

Monsieur le Commandant de gendarmerie de Dourdan,

DDE de Dourdan.

**ARRETE INSTITUANT UNE ZONE 30 KM/H AU HAMEAU DE LA GARE DANS LA RUE DE LA GARE -
REGLEMENTATION-CIRULATION 11 JUIN 2001**

Considérant que pour améliorer la sécurité des entrées et sorties des riverains et des piétons, il est nécessaire de réduire la vitesse à 30km /h la vitesse des véhicules qui empruntent la rue de la gare au hameau de la gare.

ARRETE

Article 1: A compter du 1er juin 2001, il est institué une zone 30 dans la totalité de la rue de la gare, "hameau de la gare"

Article 2 : Une signalisation conforme au code de la route sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la loi.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de Mairie,

Monsieur le Commandant des Sapeurs pompiers d'Etampes,

Monsieur le Commandant de gendarmerie de Dourdan,

Seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous Préfet d'Etampes et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers d'Etampes,

Monsieur le Commandant de gendarmerie de Dourdan,

D.D.E de Dourdan.

BAIGNADE ET PATINAGE INTERDITS ET AUTRES SUR LES PLANS D'EAU DE LA COMMUNE

(Mare de Guillerville, Mare des Prunus, la lagune) 6 Février 2012

Considérant que ces plans d'eau situés sur la commune ne sont pas aménagés pour la baignade, le patinage et autres et que leurs utilisations à leurs fins sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance de ces plans d'eau,

Considérant qu'il convient de réglementer les différents plans d'eau de la commune,

ARRETE

Article 1 : BAIGNADE PATINAGE ET AUTRES

La baignade, le patinage et autres sont strictement interdits sur l'ensemble des plans d'eau de la commune.

Article 2: SIGNALIATIQUE

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation relative à l'interdiction susmentionnée sont à la charge de la commune.

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'un procès-verbal, selon la réglementation en vigueur dressé par la force publique assermentée à cet effet.

Article 4 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N 92 00019 DU 7 JANVIER 1992 PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 838 ENTRE LES P.R 44.900 ET
450200 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ESCOBILLE**

LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H.

**Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km h sur la
RD 838 entre les PR 44.900 et 45.200 sur le territoire de la commune de Saint Escobille,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout conducteur de véhicule circulant sur la RD 838 devra respecter une limitation de
vitesse à 70 km/h entre PR 44.900 e 45.200 sur le territoire de la commune de Saint Escobille.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services de la Direction
Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements
en vigueur.

ARTICLE 4 : M le Directeur Général des services départementaux,

M le Directeur Départemental de l'équipement,

M le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne.

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs du département de l'Essonne.

ARRETE DU N° 29 DU 17 JUILLET 1987

Considérant : que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à la santé et à la qualité de la vie de la population de Saint Escobille.

Considérant : que faute par chacun de prendre les précautions nécessaire pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité ; il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de Tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées.

ARRETE

Article 1: Nuisances par le bruit en général :

Sont interdits que la commune de Saint Escobille , tous les bruits causés sans nécessité ou défaut de précautions et susceptible de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

Article 2 : Habitations, tapage nocturne :

Le repos et la tranquillité nocturnes de toute la population doivent être l'objet d'un strict respect. Le code pénal prévoit qu'entre 22h00 et 7h00, tous bruits excessifs (des appareils de radio diffusion, télévision, instruments de musique etc...) émanant d'une habitation, d'un établissement quel qu'il soit ou produit sur la voie publique sont sanctionnés. *En conséquence, la puissance sonore devra être réglée de façon modérée afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Animaux

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, ils s'assureront notamment que, pendant une absence temporaire ou prolongée, de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 4 Pétards et feux d'artifice :

Est interdit, en tout temps, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maie, l'usage des pétards et feux d'artifices.

Article 5 Véhicules :

Les organes d'un véhicules à moteur (voitures particulières, poids-lourds, deux roues etc...) et, notamment le système d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ou remplacés en cas de nécessité de sorte que le bruit émis ne dépasse pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur. Toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis est interdite.

Articles 6 : Poursuites :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7

Monsieur le Maire de Saint Escobille, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.